

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI

26-28 RUE CHARLES MARTIN
69190 Saint-Fons

Références : UD-R-SSDAS-23-113-LL
Code AIOT : 0006103729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement SARPI implanté 26 RUE CHARLES MARTIN 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI
- 26 RUE CHARLES MARTIN 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SARPI Saint Fons est une plateforme de collecte des déchets dangereux. Une fois sur site, ceux-ci sont contrôlés, puis en fonction de leurs caractéristiques peuvent être ensuite:

- regroupés en bennes pour les solides ou en cuve pour les liquides,
- stockés sur site en attente de transit, pour certains déchets conditionnés en palettes.

Tous les déchets entrant sur site sont évacués vers des exutoires pouvant apporter un prétraitement supplémentaire en particulier sur le site principal de SARPI La Talaudière (42) ou directement vers un centre de traitement spécialisé.

Historiquement, ce site est spécialisé dans les déchets de l'entretien des automobiles. Bien que n'effectuant pas de traitement sur site, le site relève de la directive européenne IED relative aux principaux sites industriels, du fait d'un stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes. Dans le cas de SARPI Saint-Fons, l'autorisation concerne un maximum de 503 tonnes présentes à un instant T pour tous les déchets présents, dont 413 t stockées dans les 8 cuves métalliques existantes et 90 t pouvant être stockées dans le hangar de 300 m² attenant. L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 a mis à jour le classement des activités soumises à la législation des installations classées et exercées sur le site.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2000 a été accordé à la société SPUR dont les activités ont été reprises par la société SEVIA, filiale de VEOLIA PROPRETÉ, en 2004. Puis ce site est devenu SARPI en 2020, toujours au sein du groupe VEOLIA (pour mémoire, le site SEVIA du 30 rue Charles Martin est une autre ICPE, également filiale de VEOLIA, spécialisée dans la collecte des huiles usagées).

L'utilisation depuis 2019 d'une partie des anciens locaux de BLANCHON (ICPE ayant cessé son activité en 2018) permet à SARPI d'y stocker des emballages vides et divers matériels. Après une réunion de phase amont ayant eu lieu le 20/09/2022, l'exploitant prévoit de transmettre fin 2023 un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter pour inclure cette extension d'une surface de 2850 m² incluant environ 1800 m² de stockage couvert, 450 m² de bureaux, 400 m² de cour et 100 m² d'espaces verts, en plus de l'ICPE de 1000 m² actuellement autorisée. L'objectif est de regrouper sur site davantage de déchets dangereux issus de déchetterie, avant leur massification, en plus de l'activité historique de collecte des déchets de l'automobile.

-> voir plan en annexe.

Environ 10 personnes travaillent sur le site. Les jours d'exploitation de l'établissement sont du lundi au vendredi. Le site a réceptionné 3271 t de déchets en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Rétention des eaux sur site en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
8	Gros entretien du débourbeur-déshuileur avant rejet	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Description des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Quantités totales de déchets présents sur site / Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article Annexe 1	/	Sans objet
4	Durée de stockage temporaire sur site	Autre du 27/04/2022, article nomenclature ICPE, note explications	/	Sans objet
6	Organisation astreinte surveillance du site hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Surveillance de la pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 4.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2019 et la reprise d'une partie des locaux de BLANCHON situés à l'arrière Ouest du site actuel, l'exploitant présente pour ces locaux des projets d'extension au sens ICPE qui n'ont pas encore abouti. Une réunion « phase amont » a eu lieu en septembre 2022. L'évolution d'activité projetée va s'accompagner d'un redéploiement des stockages de tous les types de déchets autres que ceux stockés dans les cuves aériennes existantes, et d'une mise à niveau de la défense incendie + rétention dans cet espace 6 fois plus grand que le hangar actuel (1800 m² contre 300 m²).

Dans tous les cas (avec ou sans extension), l'exploitant doit proposer puis mettre en place d'ici fin 2023, la solution de rétention d'eau d'extinction adaptée pour son hangar de 300 m² de stockage existant, en cas d'incendie. Il doit également mettre à jour les garanties financières et remplacer un élément filtrant du débourbeur-déshuileur, dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. « Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées mis à jour de façon dynamique en fonction des entrées et sorties. Au 6/07/2023, le stock se répartit entre : <ul style="list-style-type: none">- 69 t en vrac dans 2 des 8 cuves (les autres cuves ne sont pas utilisées actuellement),- 68 t de déchets conditionnés en benne ou sur palettes, composés principalement de 28 t de filtres à huile répartis dans 2 bennes étanches et 16 t de batteries au plomb.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Description des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Un plan des différents stockages a été fourni et correspond aux stocks présents sur site lors de la visite, à quelques nuances près. Compte tenu des dimensions actuelles du hangar de stockage (300 m ²), ces données sont suffisantes. Dans le cas de l'extension à venir (+1800 m ² couverts en plus des 300 m ² existant), l'exploitant est informé de la nécessité de dédier à chaque espace de stockage une quantité maximum prédéfinie, en lien avec l'étude de dangers à remettre avec son dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantités totales de déchets présents sur site / Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Acides Alvéole 1 20 Transit Aérosols Alvéole 0,5 150 Transit Bases Alvéole 3 20 Transit Batteries Alvéole 28 1500 Transit Boue de peinture Alvéole 3 70 Transit Emballages vides souillés 1 bennes de 20 m ³ 2 500 Regroupement Filtres à huile et à gasoil 2 bennes de 20 m ³ chacune 20 1000 Regroupement Liquides de frein Alvéole 2 30 Regroupement Liquides inflammables Alvéole 12 200 Transit Néon + ampoules Racks et post-palette 1,5 5 Regroupement Piles Alvéole 15 5 Regroupement Solides imprégnés 1 bennes de 20 m ³ 2 500 Regroupement Liquide de refroidissement Cuve A 50 400 500 Regroupement Huiles usagées Cuves 9 à 13 288 3120 3120 Regroupement Eaux hydrocarburées Cuve B (48) 50 400 400 Regroupement Autres huiles Cuve C 27 400 400 Regroupement
Constats : L'auto-contrôle des quantités stockées se fait manuellement et visuellement. Il n'existe pas d'alerte automatique en cas de dépassement d'un stock en particulier, par rapport au maximum prescrit dans l'AP. Le risque de dépassement est inexistant pour les cuves, mais réel pour les déchets arrivant en fûts ou sur palette. Lors de la visite, il a été constaté le dépassement des stocks pour : - filtres à huile stockés en benne étanche : 28,52 t au lieu de 20 t ; ceci est dû à la capacité réelle de chaque benne (30 m ³ au lieu de 20 m ³) - emballages souillés : 8,245 t au lieu de 4 t. Le tonnage total autorisé sur site n'est pas dépassé, que ce soit pour les liquides en cuve (69 t pour 403 t théorique) ou pour les déchets conditionnés (68 t pour 90 t autorisées). Comme indiqué au constat précédent, l'enjeu actuel de sur-stockage est faible compte tenu du peu de surface couverte disponible (300 m ²) sous le hangar existant. Le contrôle manuel et visuel semble donc suffisant, malgré les 2 écarts constatés, pour la configuration actuelle. L'exploitant indique vouloir développer sur ce site, via son extension couverte (+ 1800 m ² supplémentaires) le regroupement de déchets dangereux collectés en déchetterie, avant massification et envoi soit sur son site principal de la Talaudière (42), soit directement en filière de traitement. Ces déchets dangereux seront stockés essentiellement en fûts, GRV ou palette pendant leur séjour sur ce site. L'exploitant est informé de la nécessité de mettre en place pour ce projet un système d'auto-contrôle par comparaison des quantités présentes avec les quantités autorisées et rentrant dans le calcul des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Durée de stockage temporaire sur site

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2022, article nomenclature ICPE, note explications
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.
Constats : L'exploitant indique que le déchet le plus ancien sur le site est constitué d'un petit lot de piles réceptionnées en janvier 2023. La faible surface disponible actuellement (300 m ²) pour le stockage des fûts, des palettes et GRV explique également la rapidité d'évacuation par l'exploitant. L'exploitant indique vouloir développer sur ce site, via son extension couverte (+ 1800 m ² supplémentaires) l'activité de regroupement de déchets dangereux collectés en déchetterie. La future surface disponible représente 6 fois la surface actuelle. L'exploitant est informé de la nécessité de mettre en place pour ce projet un système d'auto-contrôle avec alerte sur la durée maximum de stockage, selon la date d'entrée du déchet et du BSDD (bordereau de suivi de déchet dangereux) associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 A : obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Constats : Le montant demandé en 2014 par l'arrêté préfectoral du 11/07/2014 est de 99 747 €. Ce calcul n'a pas été actualisé depuis, l'exploitant considérant être encore sous le seuil des 100 000 €. Le porter à connaissance du 26/04/2023 ne comporte pas de mise à jour de ce calcul. L'exploitant doit d'ici 3 mois faire une actualisation du calcul de garantie financière, à transmettre à la Préfète, soit dans le cadre de son projet d'extension (nouveau DDAE) soit dans le cadre de l'activité actuelle. Dans le cas (probable) où ce calcul aboutit à un montant supérieur à 100 000 €, des garanties seront constituées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation astreinte surveillance du site hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) »L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; »
Constats : Lors de la précédente inspection (29/07/2021) l'exploitant a indiqué qu'une surveillance (caméras) allait être mise en place contre l'intrusion en dehors des heures ouvrées via une société de télésurveillance. Cette installation est opérationnelle lors de la présente visite. Hors heures ouvrées, le site bénéficie d'un contrat avec une société de surveillance, qui interagit avec les 2 caméras présentes et l'alarme anti-intrusion. Le planning d'astreinte interne de SARPI implique 3 cadres, d'après l'agenda présenté par l'exploitant. Une fiche de situation d'urgence a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>N° 7 : Rétention des eaux sur site en cas d'incendie Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. (...)» « Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : « - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. « Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. « Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. « Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."</p>
<p>Constats : Voir plan en annexe. Concernant l'emprise ICPE actuelle, la rétention autour des cuves aériennes en cas d'incendie est d'une capacité de 200 m³. En cas de débordement de cette rétention, l'écoulement sera stoppé via un obturateur à déclenchement automatique avec l'alarme incendie, situé juste avant le débourbeur-déshuileur de l'entrée du 26 rue Charles Martin. La rétention se fait alors dans la cour d'entrée, sans que l'on dispose du calcul volumétrique de cette rétention dans la cour.</p> <p>La rétention, en cas d'incendie, des eaux d'extinction des stockages de l'entrepôt couvert (300 m² de stockages) n'est pas organisée à ce stade. En effet, le sens d'écoulement au sol dans le hangar se fait vers l'Ouest, vers le débourbeur-déshuileur qui est actuellement situé hors de l'emprise ICPE et relié au rejet vers le puits perdu n°1 au nord du hangar de l'extension.</p> <p>Dans le cadre de son extension dans le hangar de 1800 m² à l'arrière du site, ce point va être revu, l'exploitant prévoyant l'utilisation de 1 à 2 cuves aérienne existante (70 m³ ou 140 m³), maintenues vides, afin de garantir par pompage la rétention sur site des eaux d'extinction en cas d'incendie. Lors de la précédente visite (29/07/2021), l'exploitant indiquait déjà vouloir retenir les eaux de voirie / d'extinction dans une cuve et de procéder à leur analyse avant rejet ou non dans le réseau collectif d'eaux usées.</p> <p>Dans tous les cas (avec ou sans extension), l'exploitant doit proposer puis mettre en place d'ici fin 2023 (ou 5 mois), la solution de rétention d'eau d'extinction adaptée pour son hangar de 300 m² de stockage existant, en cas d'incendie. En cas d'extension, le circuit d'écoulement des eaux d'extinction au sol devra être présenté, au sein du hangar de 1800 m². Ce hangar dispose d'un</p>

<p>circuit de collecte des eaux de toiture, qui comporte au moins 2 regards au sol au sein des cellules B et E. Ces regards devront être étanches sans quoi l'eau d'extinction ira directement dans les puits perdu (1 et 3) situés au nord de ce hangar, dans la zone d'espace vert de la parcelle 0262.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 8 : Gros entretien du débourbeur-déshuileur avant rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : maintien des réseaux de collecte des eaux et des égouts en bon état « Le contrôle de leur bon fonctionnement effectué régulièrement, donne lieu à un compte-rendu écrit »</p>
<p>Constats : 2 déshuileurs sont situés à l'entrée du site côté rue Charles martin, dans l'emprise ICPE actuelle. Le troisième déshuileur est situé hors périmètre actuel de l'ICPE, dans la cour faisant partie de l'extension projetée. Leur lavage et curage est fait 2 fois par an. La dernière facture date du 27 avril 2023 et indique 15 tonnes d'eau souillée envoyée en installation de traitement. La prestation du 27 avril dernier a inclus une vérification complète de l'équipement situé à l'entrée rue Charles martin, ainsi qu'un relevé vidéo de l'état des canalisations de l'extension projetée (hangar de 1800 m² et cour extérieure). Le prestataire indique dans son rapport la nécessité de changement du filtre coalexeur en mousse bleue du débourbeur de l'entrée.</p> <p>L'exploitant doit fournir, sous 3 mois, la preuve de la réalisation de ce changement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Surveillance de la pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2000, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, sols et eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution. Ces renseignements concernent notamment : - la toxicité et les effets des produits rejetés, - leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les divers utilisations des eaux, - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre, - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses. »
Constats : Dès 2016, dans le cadre de l'instruction IED-rapport de base, l'Inspection a demandé à l'exploitant de traiter la source concentrée de pollution identifiée au point de forage F8 dans le rapport d'octobre 2007. Cette demande a été reformulée lors des inspections de 2019 et 2021, sans suite opérationnelle à ce jour. Depuis 2016, l'exploitant indique qu'intervenir dans cette zone (excavation ou traitement in-situ) est techniquement problématique aussi longtemps que l'installation des cuves aériennes + rétention reste en activité immédiatement à l'ouest de la zone polluée. De plus, la nature de la pollution sous la dalle béton (hydrocarbures peu solubles au dessus du niveau haut de la nappe) serait de caractère stable du fait de l'absence d'écoulement dans cette zone. Le suivi piézométrique (PZ1 amont et PZ4 aval) n'apporte pas d'éléments susceptibles de déclencher immédiatement une telle dépollution. Par contre, l'exploitant a bien identifié cette zone de pollution concentrée et devra la traiter en cas de cessation d'activité partielle (de la zone) ou totale (du site ICPE dans son ensemble).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe

Extension projetée (0262)

Emprise ICPE actuelle (0159)

sous-sol pollué



[https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=4.849182494721764,45.71142140482044&z=19&l0=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMATS\(1\)&l1=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMATS\(0.73\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=4.849182494721764,45.71142140482044&z=19&l0=ORTHOIMAGERY.ORTHOPHOTOS::GEOPORTAIL:OGC:WMATS(1)&l1=CADASTRALPARCELS.PARCELLAIRE_EXPRESS::GEOPORTAIL:OGC:WMATS(0.73)&permalink=yes)